



PROCÉDURE DE SIGNALEMENT

(Loi « Sapin II » du 9 décembre 2016)



Matmut





PROCÉDURE DE SIGNALEMENT

En application de la loi du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, chaque entreprise doit mettre en place un dispositif d'alerte professionnelle.

La présente procédure a pour objet de présenter et d'organiser celui mis à la disposition des personnels du *Groupe Matmut*, ainsi que des collaborateurs extérieurs et/ou occasionnels.

Suivant les modalités ci-après décrites, toutes les personnes concernées sont invitées à signaler les comportements ou situations contraires aux lois et règles applicables.

Elle a également pour but d'informer les utilisateurs du dispositif, notamment sur les garanties qui lui sont associées.

CHAPITRE I - QUI PEUT ALERTE ?

Le dispositif de signalement du *Groupe Matmut* peut être utilisé par :

- **l'ensemble des salariés** (y compris les stagiaires, alternants et intérimaires),
- **les mandataires sociaux**,
- **tous les autres intervenants** (conseillers, consultants, sous-traitants, fournisseurs et de façon générale toutes personnes avec lesquelles le *Groupe Matmut* collabore).

CHAPITRE II - SUR QUOI PEUT PORTER L'ALERTE ?

Le dispositif d'alerte professionnelle peut être utilisé pour signaler de manière désintéressée, de bonne foi et lorsque l'auteur du signalement en a personnellement connaissance, des faits susceptibles de constituer :

- un crime ou un délit ;
- une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France ;
- une violation grave et manifeste d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un engagement international régulièrement ratifié ;
- une violation grave de la loi ou d'un règlement ;
- une menace ou un préjudice grave pour l'intérêt général ;
- une situation contraire au Code de Conduite du Groupe.

Le signalement ne peut porter sur des éléments couverts par le secret de la défense nationale, le secret médical ou le secret des relations entre un avocat et son client.

CHAPITRE III - QUI EST LE DESTINATAIRE DE L'ALERTE ?

Les signalements sont adressés au **Comité Éthique et Pratiques Mutualistes**.

Ce dernier est composé de 6 membres, seuls habilités à les traiter :

- Monsieur **Étienne CANIARD**, Président du Comité et 2nd Vice-Président du Conseil d'Administration
- Monsieur **Gérard BOURRET**
- Monsieur **André GEFFARD**
- Monsieur **Jean-Martin COHEN SOLAL**
- Monsieur **Mikel DE REZOLA**
- Monsieur **Jacques MOIGNARD**

Monsieur **Nicolas GOMART** et Monsieur **Olivier RUTHARDT** sont associés à ce Comité.

Le secrétariat de ce comité est assuré par Madame **Maryline CONTRERAS**.

Ces personnes, spécifiquement formées pour cette mission, sont soumises à une obligation renforcée de confidentialité.

CHAPITRE IV - COMMENT ALERTER ?

Les signalements, pouvant être accompagnés de tout document jugé utile, sont adressés à l'aide du **formulaire de signalement** disponible sur **Matmut Connect** :

- Rubrique Vie Sociale/Documents de référence
- Rubrique Nos offres/nos activités/Transverse Groupe.

Si l'intranet de l'entreprise n'est pas accessible, le signalement peut être transmis à l'adresse suivante : « comiteethique.pm@matmut.fr ».

L'auteur du signalement peut utiliser ou s'inspirer du **formulaire de signalement** annexé à la présente procédure. Seules les catégories d'informations figurant sur ce document peuvent être contenues dans le signalement, à savoir :

- nom, prénom, société, fonction, téléphone et adresse de messagerie de l'émetteur du signalement ;
- dans la mesure du possible les nom, prénom, société, fonction, téléphone et adresse de messagerie de la ou des personne(s) faisant l'objet d'un signalement ;
- les faits signalés et le cas échéant toute pièce justificative.

Les formulations utilisées pour décrire la nature des faits signalés doivent faire apparaître leur caractère présumé. À cet effet, l'emploi du conditionnel est à privilégier.

CHAPITRE V - TRAITEMENT DE L'ALERTE

5.1. Réception de l'alerte

Le **Comité Éthique et Pratiques Mutualistes** accuse réception du signalement et précise à son auteur le délai prévisible du traitement de l'alerte.

5.2. Délai de réponse

L'auteur du signalement est systématiquement avisé des suites réservées. En tout état de cause ce délai ne pourra excéder 3 mois.

5.3. Absence de réponse

En l'absence de diligences du **Comité Éthique et Pratiques Mutualistes** dans les 3 mois, l'alerte peut être adressée à l'autorité judiciaire, à l'autorité administrative ou aux ordres professionnels.

À défaut de traitement de l'un de ces organismes dans un délai de 3 mois, le signalement peut alors être rendu public.

5.4. Situation de danger grave et imminent

En cas de danger grave et imminent ou en présence d'un risque de dommages irréversibles, le signalement peut aussi être directement porté à la connaissance de l'autorité judiciaire, de l'autorité administrative ou des ordres professionnels.

5.5. Saisine possible du Défenseur des droits

Le signalement peut également être adressé au Défenseur des droits afin d'être orienté vers l'organisme approprié pour recueillir l'alerte.

CHAPITRE VI - GARANTIES ET PROTECTIONS

6.1. Caractère facultatif du dispositif

L'utilisation du dispositif de signalement est facultative.

Le choix de ne pas y avoir recours ne peut avoir la moindre conséquence.

6.2. Protection de l'auteur du signalement

L'auteur du signalement, sous réserve du respect de la présente procédure, bénéficie du statut réservé aux lanceurs d'alerte de la loi du 9 décembre 2016 n°2016-1691.

À ce titre, il dispose de protections et garanties strictes de confidentialité.

Son identité ne peut être divulguée, sauf à l'autorité judiciaire, qu'avec son consentement.

Par ailleurs, dès lors qu'il a utilisé le dispositif de bonne foi, l'auteur du signalement ne peut faire l'objet de sanction conformément aux dispositions du Code du Travail.

En revanche, toute utilisation abusive (malveillance, diffamation...) de ce dispositif expose à des sanctions ainsi qu'à des poursuites.

Toutes représailles exercées contre un lanceur d'alerte seront systématiquement sanctionnées.

6.3. Protection de la personne mise en cause

Les éléments de nature à identifier la personne mise en cause par le signalement ne peuvent davantage être divulgués, sauf à l'autorité judiciaire, qu'une fois établi le caractère fondé de l'alerte reçue.

6.4. Confidentialité renforcée

Toute personne consultée dans le cadre de l'instruction du signalement sera soumise au même degré de confidentialité que les membres du **Comité Éthique et Pratiques Mutualistes**.

CHAPITRE VII - TRAITEMENT DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

7.1. Conformité du traitement

Les signalements dématérialisés font l'objet d'un traitement automatisé.

Le dispositif de signalement visé par la présente procédure a fait l'objet d'une déclaration de conformité auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée, toute personne identifiée dans le dispositif d'alerte professionnelle a le droit d'accéder aux données la concernant et d'en demander, si elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées, la rectification ou la suppression. La personne qui fait l'objet d'une alerte ne peut en aucun cas obtenir communication, sur le fondement de son droit d'accès, des informations concernant l'identité de l'émetteur de l'alerte.

7.2. Durée de conservation des données

Les données recueillies dans le cadre de ce dispositif de signalement mais n'entrant pas dans son champ d'application sont immédiatement détruites.

Lorsqu'aucune suite n'est donnée à l'alerte, ces données sont détruites ou archivées, après anonymisation, au plus tard sous un délai de deux mois à compter de la clôture de l'ensemble des opérations de recevabilité ou de vérification.

L'auteur du signalement et les personnes visées par celui-ci seront informés de cette clôture.

Si des sanctions ou des poursuites judiciaires sont engagées, ces données sont conservées jusqu'au terme de la procédure.

Dans tous les cas, les données faisant l'objet d'un archivage sont conservées pendant une durée ne pouvant excéder les délais de procédures contentieuses.

